

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT # 224

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PARTICIPATION AU TRANSPORT
ADAPTÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Aimé-des-Lacs est régie par les dispositions du Code Municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de St-Aimé-des-Lacs croit nécessaire de poursuivre un service de transport adapté pour les personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2001 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie, appuyé par Monsieur Raynald Godin et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 224 et décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Participation au transport adapté pour les personnes handicapées ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de poursuivre un transport adapté pour les personnes handicapées jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 3 SERVICE ORFFERT

Le service effectuera conformément au plan de développement du transport adapté, approuvé par le ministère des Transports pour les sept (7) municipalités suivantes :

La Malbaie, Clermont, St-Irénée, St-Siméon (village), St-Siméon (paroisse), Notre-Dame-des-Monts et St-Aimé-des-Lacs.

Le transport s'effectuera comme suit :

Du lundi au samedi de 7h00 à 17h00 et un samedi par mois, il y a un pont de transfert qui s'effectue à St-Hilarion pour les personnes qui se rendent en direction de Baie St-Paul pour un total de soixante (60) heures.

Le véhicule est muni d'un appareil de communication radio-téléphone relié au répartiteur situé au 172, boul. Notre-Dame, Clermont 439-4725.

ARTICLE 4 COÛT DES SERVICES

Le coût du service sera conforme au tableau suivant jusqu'au 31 décembre 2001 ;

St-Siméon	\$ 1 586.00
St-Irénée	\$ 641.00
St-Aimé-des-Lacs	\$ 1 015.00
Notre-Dame-des-Monts	\$ 977.00
Clermont	\$ 3 277.00
La Malbaie—Pointe au Pic	\$ 10 030.00

TOTAL **\$ 7 526.00**

ARTICLE 5

Le transporteur s'engage à recueillir la participation financière du client, c'est-à-dire 1.50\$ par passage pour tout utilisateur du service et à tenir les registres nécessaires pour fournir les preuves à l'appui.

ARTICLE 6

Le transporteur devra faire respecter les règlements relatifs au fonctionnement du transport comme par exemple la non consommation d'alcool, du tabac etc.

ARTICLE 7

Advenant une demande excédant l'offre pour une activité spéciale, le transporteur convient des mesures à prendre en collaboration avec la MRC et ne pourra être tenu de respecter une demande supérieure à sa capacité de fonctionnement.

ARTICLE 8

Le transporteur est tenu d'opérer son service sur le territoire des municipalités participantes.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Avis de motion le : 7 novembre 2000

Adopté le : 5 décembre 2001

Avis public le : 6 décembre 2001

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE